

Bureau DRH
Actes collectifs
Affaire suivie par :
Marie LASPEYRES
Tél : 05.53.02.84.85
Mél : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 2 octobre 2024

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de
Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus
Rentrée 2025

Référence : Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021
Décret n° 2023-777 du 14 août 2023

Les enseignants du premier degré public candidats à un emploi de directeur d'école, maternelle ou élémentaire à deux classes et plus, doivent être inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale.

I- Condition d'ancienneté pour s'inscrire sur la liste d'aptitude

- Les instituteurs et les professeurs des écoles doivent justifier, au 1^{er} septembre de l'année scolaire, au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit au 1^{er} septembre 2025, de **3 années de services d'enseignement**, pour demander à être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus. Les enseignants titularisés à la rentrée 2022 peuvent donc postuler.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement, en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire ou en qualité d'instituteur ou professeurs des écoles spécialisés.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

- La condition d'ancienneté **n'est pas opposable** aux enseignants faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus, pour la durée d'une année scolaire.

II- Modalités d'inscription ou réinscription

		Procédure	
Enseignants n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus	N'ayant jamais exercé en qualité de directeur d'école	Dossier d'inscription à compléter (annexe 1)	Avis IEN de circonscription et entretien devant la commission départementale
	Ayant exercé en qualité de faisant fonction (école à 2 classes et plus) au moins une année scolaire <i>NB : ne sont pas considérés comme faisant fonction, les chargés d'école (classe unique)</i>	Dossier d'inscription à compléter (annexe 1)	Avis IEN de circonscription : ➤ <u>Si favorable</u> : pas d'entretien et inscription d'office sur la liste d'aptitude ➤ <u>Si défavorable</u> : pas d'inscription sur la liste d'aptitude ➤ <u>Ou demande d'entretien</u> devant la commission départementale
Enseignants ayant été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus au 01/09/2022 ou avant (date disponible sur l'espace I-Prof-votre CV-Diplômes et titres)	N'ayant jamais exercé en qualité de directeur d'école (2 classes et plus) ou moins d'un an	Dossier d'inscription à compléter (annexe 1)	Avis IEN de circonscription et entretien devant la commission départementale
	Ayant exercé en qualité de directeur d'école (2 classes et plus) plus d'un an mais moins de 3 ans au cours de la carrière	Dossier d'inscription à compléter (annexe 1)	Avis IEN de circonscription : ➤ <u>Si favorable</u> : pas d'entretien et réinscription sur la liste d'aptitude ➤ <u>Si défavorable</u> : entretien devant la commission départementale
	Ayant exercé en qualité de directeur d'école (2 classes et plus) durant 3 ans ou plus au cours de la carrière	Réinscription de droit sur la liste d'aptitude <u>sur demande</u> (annexe 2) Pas de candidature ni d'entretien.	
Enseignants ayant été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus au 01/09/2023 ou 01/09/2024 (date disponible sur l'espace I-Prof-votre CV-Diplômes et titres)	Liste d'aptitude toujours valide Pas de candidature		

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période de validité sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Sont également inscrits à leur demande sur la liste d'aptitude :

- les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés dans le département dans lequel est établie la liste d'aptitude ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

III- Validité de la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant **trois années scolaires**. Au cours de cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée.

A l'issue de ces trois années, si l'enseignant n'a pas obtenu de poste de direction dans le cadre du mouvement départemental des professeurs des écoles, la procédure d'inscription sur la liste d'aptitude est à reprendre.

IV- Une obligation de formation pour les directeurs d'école (deux classes et plus)

	Quand ?	Durée ?	Qui ?
Avant inscription sur la liste d'aptitude : obligation d'une formation préalable	Avant l'inscription sur la liste d'aptitude au 01/09/2025	3 jours	Tout instituteur ou professeur des écoles avant l'inscription sur liste d'aptitude (sauf les agents ayant bénéficié d'une formation au titre de l'exercice des fonctions de direction)
Après inscription sur la liste d'aptitude : obligation d'une formation à partir de la 1 ^{ère} affectation dans l'emploi de directeur	<u>1^{ère} période</u> : au plus tard 6 mois après la nomination	3 semaines	Tout instituteur ou professeur des écoles inscrit sur la liste d'aptitude et nouvellement nommé sur un emploi de direction d'école
	<u>2^{ème} période</u> : durant l'année scolaire de la nomination	2 semaines	
	<u>3^{ème} période</u> : avant la fin de l'année scolaire	3 jours	

La formation des directeurs d'école est **obligatoire**. Les directeurs d'école à temps partiel doivent également suivre l'intégralité du dispositif de formation.

Les modalités d'organisation de ces formations ainsi que leur durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

V- L'évaluation des directeurs d'école

Les directeurs d'école sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans.

L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu écrit.

VI- Rémunération

Les professeurs des écoles nommés sur un poste de directeur percevront l'indemnité 2217 de sujétions spéciales, une nouvelle bonification indiciaire de 8 points ainsi qu'une bonification indiciaire en fonction du nombre de classe.

A l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'intérêt du service.

VII- Calendrier

- **S'il s'agit d'une candidature :** les demandes d'inscription doivent être adressées à l'aide de l'annexe 1 uniquement par mail à l'IEN de votre circonscription **pour le 11 octobre 2024 au plus tard.**

Le retour des demandes par les circonscriptions, après avis de l'IEN, est attendu pour le 21 octobre 2024 au plus tard par mail à la division des ressources humaines (DRH) : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr.

Les entretiens devant la commission départementale se dérouleront au cours des mois de novembre et décembre 2024.

La commission est composée de 3 membres :

- un inspecteur de l'éducation nationale, président, représentant le directeur académique ;
- un inspecteur de l'éducation nationale ;
- un directeur d'école.

Les résultats individuels seront communiqués aux candidats sur leur messagerie académique.

- **S'il s'agit d'une réinscription de droit :** les demandes sont à formuler à l'aide de l'annexe 2 à l'adresse suivante : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr **avant le 21 octobre 2024.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Nathalie MALABRE